

# Statuts de l'association Court Circuit Direct Paysan

## association loi 1901

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « COURT CIRCUIT DIRECT PAYSAN »

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but de favoriser la distribution en circuit court de produits locaux et paysans.

Elle a pour objet la création et la gestion d'un magasin de producteurs à destination de la vente de produits de producteurs et/ou artisans locaux et/ou bio.

Elle a également pour objet de développer les actions et les manifestations suivantes :

\_l'organisation d'événements culturels et festifs.

\_La réalisation d'activités de transformation, restauration sur place où à emporter et de bar associatif.

\_La transmission de savoirs culinaires à travers des ateliers cuisine et autres ateliers artistiques et créatifs selon les propositions des adhérents.

\_La location de bureaux, espace de travail.

\_L'organisation d'ateliers de transformation, de découpe de viande, des ateliers cuisine, master class avec les chefs invités.

\_La location d'espaces de lavage, conditionnement, façonnage et stockage réfrigéré de produits agricoles.

\_La proposition et la mise en place d'accompagnement technique agricole ainsi que la location de matériel agricole.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13 rue Rigoberta Menchu ZA de l'Arbre blanc 09500 Mirepoix

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

VD SD ND AD

L'association se compose de membres Fondateurs, de membres producteurs ou artisans associés, de membres salariés, de membres utilisateurs occasionnels, et de membres bénéficiaires.

Les membres Fondateurs sont à l'origine de la création de l'association et veillent à la réalisation de ses objectifs.

Les membres producteurs ou artisans associés sont les personnes physiques ou morales qui fournissent régulièrement le magasin et participent activement au développement de celui-ci.

Les membres salariés sont les adhérents salariés de l'association

Les membres utilisateurs occasionnels sont les personnes physiques ou morales qui utilisent les locaux ou les ressources de l'association occasionnellement.

Les membres bénéficiaires sont les adhérents souhaitant bénéficier du bar associatif, ou des différents ateliers et activités proposés par l'association. Ils sont adhérents à prix libre et ne sont pas conviés aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Les admissions de nouveaux membres producteurs et artisans associés, et utilisateurs occasionnels doivent être validées par la majorité du conseil d'administration.

L'admission d'un salarié est automatique une fois passé le délai de la période d'essai stipulé dans le contrat de travail qui le lie à l'association.

L'admission d'un membre bénéficiaire est immédiate après versement de la cotisation (à prix libre) et inscription au registre des adhérents de l'association.

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

L'adhésion annuelle est à prix libre pour toutes les catégories de membres.

#### **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale.
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves peuvent être précisés dans le règlement intérieur mais concernant notamment toutes actions portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

VD SD ND A-D

- 2° Les subventions de l'État et autres collectivités publiques.
- 3° Les capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel.
- 4° Les dons manuels notamment dans le cadre du mécénat.
- 5° Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- 6° Toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres producteurs et artisans associés, les membres utilisateurs occasionnels, les membres fondateurs et les salariés de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les absents peuvent donner un mandat pour être représentés par un autre membre invité.

Les membres de l'assemblée procèdent à l'élection du conseil d'administration

le vote est effectué à main levée ou à bulletin secret selon l'appréciation du président.

Chaque collège de membres procède à l'élection de ses représentants :

1. collège des membres fondateurs : 4 élus
2. collège des producteurs et artisans associés : 2 élus
3. collège des utilisateurs occasionnels : 1 élu
4. collège des salariés de l'association: 1 élu

En cas d'égalité le président départage les candidats

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

VD SD ND A.D.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les absents peuvent donner un mandat pour être représentés par un autre membre invité.

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est constitué des 8 représentants des 4 collèges élus lors de l'assemblée générale ordinaire.

Il est donc reconduit ou renouvelé chaque année.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour ce qui concerne la gestion de l'association, sa représentation à l'extérieur, ses affaires juridiques, et sa gestion du personnel salarié.

Il décide aussi de l'admission de nouveaux membres et de l'organisation des locaux et ressources de l'association.

Il établit et modifie le Règlement intérieur de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, paiements, encaissements, etc.).

L'association peut établir un contrat salarié ou une convention de prestation de service avec un ou plusieurs membres tant que leur rémunération ne dépasse pas les 3/4 du SMIC en vigueur conformément à la loi. Ce contrat ou cette convention doit être validée par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 13 – BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret selon l'appréciation du président, un bureau composé de :

1) Un-e- président-e- et, s'il y a lieu, un-e-président-e- adjoint-e- ;

3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;

4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le bureau se réunit au gré des besoins pour assurer la gestion courante de l'association et sa représentation dans le respect des décisions et objectifs validés par le conseil d'administration.

Le président est le responsable légal et le trésorier est responsable des comptes annuels.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détail, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

VD SD ND A.D.

## ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

## ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article 16 - LIBERALITES :

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

- a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;
- b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 20.. »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

A Niopex le 24 octobre 2024

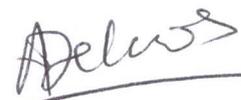
Les membres fondateurs:

Virginie Bazileau

  
Samuel Bazileau



Arélie Delcos



Nicolas Delcos

